

**CONVENTION
POUR LE FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DE TRAVAUX SUR LES
ESPACES EXTERIEURS**

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°..... du 24 juillet 2020 ;

D'une part,

ET

La SA d'HLM Erilia, domicilié 72 bis, rue Perrin-Solliers – CS 80100 – 13291 Marseille cedex 6, représenté par son Directeur général, **Monsieur Frédéric LAVERGNE**, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 14 juin 2019 ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Emargement	Page 1 sur 4
------------	--------------

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement de la deuxième phase de travaux sur les espaces extérieurs dans les résidences « Les Logis de Brunet », « Les Matagots » et « Fardeloup » à La Ciotat.

Une première tranche de travaux a été votée par délibération n°119 de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 24 mai 2019, pour une subvention globale de 120.000 €, soit 40.000 € par projet.

ARTICLE 2 : Description de la deuxième phase des travaux

- « *Les Logis de Brunet* » : il est prévu le redimensionnement du terrain de boules, l'aménagement de l'espace libéré par le recalibrage du terrain de boules, en un espace végétalisé type prairie méditerranéenne, et la création d'un jardin partagé, favorisant les échanges intergénérationnels ;
- « *Les Matagots* » : il est prévu la structuration et l'optimisation des stationnements au sein de la résidence, la simplification des déplacements des piétons au sein de ce nouvel agencement, sans pour autant empiéter sur les espaces verts. Enfin, le marquage des zones de circulation piétonne principale et secondaire est également prévu ;
- « *Fardeloup* » : il est prévu la création de nouvelles entrées pour les déplacements doux, afin de relier la résidence au reste de la ville et au parc national des Calanques, la création d'un parcours sportif et de balade nature en profitant du passage en fond de vallon, et enfin, l'amélioration du boudrome existant, avec cheminement piétonnier et mise en place de mobilier urbain.

ARTICLE 3 : Montant des participations départementales

La participation départementale au financement des travaux s'élève à un montant respectif de :

- **40.000 €** sur une dépense subventionnable de 150.000 € pour les travaux concernant la résidence « *Les Logis de Brunet* » ;
- **40.000 €** sur une dépense subventionnable de 150.000 € pour les travaux concernant la résidence « *Les Matagots* » ;
- **40.000 €** sur une dépense subventionnable de 150.000 € pour les travaux des concernant la résidence « *Fardeloup* ».

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'aide départementale

Le bénéfice des subventions départementales couvre une durée de 3 ans à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogé d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 3 ans, les subventions deviendront automatiquement caduques.

ARTICLE 5 : Les modalités de versement de l'aide départementale

Les subventions départementales seront versées par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la SA d'HLM Erilia, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.

ARTICLE 6 : Les engagements de l'organisme HLM

L'organisme HLM aidé s'engage à :

- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de résidentialisation projetés sur les résidences ;
- ✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04 13 31 15 43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par la société Erilia ;
- ✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

Dans ce cas, le Département réclamera à l'organisme HLM bénéficiaire, le remboursement de l'aide attribuée.



ARTICLE 7 : Modification ou renégociation de l'aide départementale

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Fait à Marseille le,

**Le Directeur général
de la SA d'HLM Erilia**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Frédéric LAVERGNE

Martine VASSAL